



**Contacts :**

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameli.pro »

Par tél : 3608 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or -CS 34548-21045 DIJON cedex

**DATE : 4 FEVRIER 2021**

## Visites domiciliaires sanitaires d'infirmier pour isolement (VDSI) Complément d'information au message CNAM du 21 janvier

### Numéro de prescripteur à utiliser pour la facturation

Pour rappel, la visite domiciliaire sanitaire pour organiser l'isolement des personnes testées positives à la COVID-19, ne font pas l'objet d'une prescription médicale.

**Pour éviter des rejets de vos facturations, vous devez utiliser le numéro de prescripteur suivant : 291991198**

### Rappel des modalités de facturation de cette visite

Une seule visite est facturable par foyer, indépendamment du nombre de personnes positives ou non au sein du même domicile.

Elle n'est pas facturable en EHPAD ou pour les patients bénéficiant déjà d'une prise en charge en soins importants (SSIAD ou hospitalisation à domicile par exemple).

➤ Rémunération

La visite est cotée AMI 5.6+MCI et est compatible avec l'indemnité de dimanche ou jour férié.

Elle n'est en revanche pas compatible avec la majoration de nuit ou la MIE. Un seul déplacement est facturable.

La visite est cumulable à taux plein avec tout acte infirmier, dans la limite de deux actes au plus par séance.

Chaque acte de dépistage (antigénique ou RT-PCR) fait l'objet d'une facturation individuelle pour chaque membre du foyer (facturation à taux plein).

Cette visite est prise en charge à 100% (code exo 3).



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)